



## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

La Fondation Saint-Jean, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération du 20 octobre 2025, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à La Fondation Saint-Jean à hauteur de 100%, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant prévisionnel total de 2 800 000 € qui seront contractés auprès de La Banque des Territoire et destinés à financer l'achat du site de Logelbach situé 10 chemin des Confins à 68920 Wintzenheim Logelbach et 7 rue Louise Jordan 68920 Wintzenheim.

Article 2 - Les caractéristiques financières des emprunts sont les suivantes :

Prêt PHARE (acquisition MECS)

- . Montant total : 650 027,67 €
- . Phase de mobilisation de 3 mois
- . Phase d'amortissement sur 30 ans

Prêt PHARE (acquisition EEAP)

- . Montant total : 2 149 972,33 €
- . Phase de mobilisation de 3 mois
- . Phase d'amortissement sur 30 ans

Les caractéristiques financières des offres d'emprunts figurent en annexe à la délibération du 20 octobre 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace.

<u>Article 3</u> – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restantes dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

<u>Article 4</u> - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur;
- 2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

  Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant,
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la Collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la Collectivité ;
- 4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu cidessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

## **Article 5** – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

documents justificatifs à l'appui;

- 1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1<sup>er</sup> juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la Collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de WINTZENHEIM section 26 n°232. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la Collectivité deviendra caduque.

<u>Article 7</u> - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Pour le Président et par délégation Pour la Fondation Saint-Jean